



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)****Prescriptions applicables au transport d'hexafluorure  
d'uranium en colis de moins de 0,1 kg****Communication de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Conformément au paragraphe 98 du rapport du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur sa trente-septième session, qui a eu lieu du 21 au 30 juin 2010 (ST/SG/AC.10/C.3/74), le représentant de l'AIEA a indiqué que les travaux se poursuivaient sur le transport d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) en colis exemptés de moins de 100 g. La vingtième réunion du Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSEC 20) (juin 2010) a néanmoins approuvé une proposition visant à introduire un nouveau numéro ONU, qui est soumise à la période d'observation de 120 jours prévue par le Règlement de transport des matières radioactives (TS-R-1) de l'AIEA. Il a été recommandé d'insérer un cinquième numéro ONU en regard de la rubrique intitulée «Matières radioactives en colis exemptés», qui concerne l'hexafluorure d'uranium en colis de moins de 0,1 kg.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 f) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

## Propositions

2. Dans le tableau 2.7.2.1.1, ajouter la rubrique suivante:  
«N° ONU 3XXX MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXEMPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, EN COLIS DE MOINS DE 0,1 KG».
3. Modifier le paragraphe 2.7.2.4.1.1 comme suit:  
«2.7.2.4.1.1 Des colis peuvent être classés comme colis exemptés si:
  - a) Ce sont des emballages vides ayant contenu des matières radioactives;
  - b) Ils contiennent des appareils ou des objets en quantités limitées comme indiqué dans le tableau 2.7.2.4.1.2;
  - c) Ils contiennent des objets manufacturés à base d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium naturel; ou
  - d) Ils contiennent des matières radioactives en quantités limitées comme indiqué au tableau 2.7.2.4.1.2;
  - e) Ils sont conçus pour contenir moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile exempté.».
4. Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:  
«2.7.2.4.1.4 bis L'hexafluorure d'uranium en quantités ne dépassant pas les limites indiquées dans la colonne 4 du tableau 2.7.2.4.1.2 peut être classé sous le numéro ONU 3XXX MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXEMPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, EN COLIS DE MOINS DE 0,1 KG, sous réserve que les conditions du 2.7.2.4.1.4 a) et b) soient remplies.».
5. Modifier le paragraphe 2.7.2.4.5 comme suit:  
«2.7.2.4.5 *Classification de l'hexafluorure d'uranium*  
2.7.2.4.5.1 L'hexafluorure d'uranium ne sera affecté qu'aux numéros suivants:
  - a) N° ONU 2977 MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILE;
  - b) N° ONU 2978 MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissile ou fissile exempté;
  - c) N° ONU 3XXX MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXEMPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, EN COLIS DE MOINS DE 0,1 KG, dans le cas de l'hexafluorure d'uranium en colis exemptés de moins de 0,1 kg.  
2.7.2.4.5.2 Le contenu d'un colis contenant de l'hexafluorure d'uranium doit satisfaire aux prescriptions suivantes:
  - a) La masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas différer de celle qui est autorisée pour le modèle de colis;
  - b) La masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas être supérieure à une valeur qui se traduirait par un volume vide de moins de 5 %, à

la température maximale du colis indiquée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé;

c) L'hexafluorure d'uranium doit être sous une forme solide et à une pression interne qui n'est pas supérieure à la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté au transport.».

6. Au chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, ajouter la rubrique suivante:

3XXX	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXEMPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, EN COLIS DE MOINS DE 0,1 KG	7	8	I		XXY	0	E0	P002
------	---	---	---	---	--	-----	---	----	------

(N. B. Dans le tableau ci-dessus, le groupe d'emballage I est clairement prescrit, ce qui n'est pas le cas lorsque seul le texte général de la disposition spéciale 172 s'applique.)

7. Au chapitre 3.3, ajouter la disposition spéciale suivante:

«XXY – Cette matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. En outre, sauf dans les cas où le 5.2.1.5.2 est applicable, toutes les autres prescriptions indiquées au 1.5.1.5 et au 4.9.1.5 doivent être appliquées. Pour l'étiquetage, seule une étiquette conforme au modèle n° 8 est exigée.

Concernant le marquage, la marque "ONU 3XXX" doit être apposée sur le colis, conformément au 5.2.1.1 et au 5.2.1.5.2.

S'agissant de la documentation, conformément au 5.4.1.4.1 et nonobstant les dispositions du 5.4.1.5.7, la description dans le document de transport doit être libellée comme suit:

“ONU 3XXX MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXEMPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, EN COLIS DE MOINS DE 0,1 KG, 7 (8) I”.».